

2. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les institutions, tant nationales qu'internationales, d'intensifier leurs efforts dans le domaine de l'organisation des idées et des finances afin de promouvoir les aspects sociaux du développement;

3. *Décide* d'inscrire la question des aspects sociaux du développement à l'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission du développement social.

23^e séance plénière
29 mai 1985

1985/32. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

Le Conseil économique et social,

Animé par le désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions du progrès et du développement dans les domaines économique et social,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷⁵,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁷⁶ ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁷⁷,

Prenant note de ses résolutions 1581 A (L), 1667 (LII) et 1746 (LIV) des 21 mai 1971, 1^{er} juin 1972 et 16 mai 1973, relatives à l'importance de modifications fondamentales des structures sociales et économiques des pays pour renforcer leur indépendance nationale et réaliser les objectifs ultimes du progrès social,

Rappelant les résolutions 3273 (XXIX), 31/38, 36/19 et 38/25 de l'Assemblée générale, en date des 10 décembre 1974, 30 novembre 1976, 9 novembre 1981 et 22 novembre 1983, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé l'importance de l'exercice par chaque Etat de son droit inaliénable de réaliser les transformations fondamentales, sociales et économiques aux fins du progrès social et la nécessité d'étudier l'expérience des pays dans ce domaine,

Désireux d'obtenir l'élimination rapide et totale de tous les obstacles au progrès économique et social des peuples,

Convaincu que la coexistence pacifique et la coopération entre les Etats créeraient des conditions internationales favorables au développement socio-économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Considérant que l'échange d'expériences nationales quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social contribuerait à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁸,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de tous les peuples de déterminer librement leur système poli-

tique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social⁷⁹;

2. *Demande* à tous les Etats de prêter une attention particulière, dans leurs plans et programmes nationaux de développement, aux aspects sociaux du développement, afin d'accroître le bien-être de la population sur la base de sa pleine participation au processus du développement et d'une distribution équitable des bénéfices qui en découlent;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour organiser le séminaire interrégional prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25 de l'Assemblée générale, et ce dans la limite des ressources déjà demandées pour les services consultatifs sectoriels et régionaux;

4. *Invite* tous les Etats à présenter au Secrétaire général des rapports nationaux sur leur expérience quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec tous les Etats, un nouveau rapport sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, en tenant compte des dispositions des résolutions 36/19 et 38/25 de l'Assemblée générale, et de présenter ce rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

6. *Prie* la Commission du développement social d'examiner à sa trentième session la question de l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social.

23^e séance plénière
29 mai 1985

1985/33. Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1745 (LIV), 1930 (LVIII) et 1984/50 des 16 mai 1973, 6 mai 1975 et 25 mai 1984,

Rappelant également les résolutions 2857 (XXVI), 32/61 et 39/118 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971, 8 décembre 1977 et 14 décembre 1984,

Ayant examiné le troisième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale⁸⁰,

Préoccupé par le fait que quarante-huit gouvernements seulement ont répondu au questionnaire qui leur a été adressé en vue de l'établissement par le Secrétaire général du troisième rapport quinquennal,

1. *Invite* les Etats Membres à fournir au Secrétaire général les informations nécessaires à l'établissement

⁷⁵ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁷⁶ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

⁷⁷ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁷⁸ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁹ A/40/65-E/1985/7 et Add.1.

⁸⁰ E/1985/43.

du quatrième rapport quinquennal sur la peine capitale en 1990;

2. *Prend note* du fait que, au cours de la période couverte par le rapport du Secrétaire général, certains pays ont aboli la peine capitale, d'autres ont adopté une politique visant à réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort ou ont déclaré n'avoir imposé la peine de mort à aucun criminel, tandis que d'autres ont maintenu la peine capitale;

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder constamment à l'étude la question de la peine capitale;

4. *Prie* le Secrétaire général de se servir, pour établir le quatrième rapport quinquennal, de toutes les données disponibles, y compris des recherches actuelles en matière de criminologie, et d'inviter les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui communiquer leurs observations sur la question.

23^e séance plénière
29 mai 1985

1985/34. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸¹ fondée sur la Charte des Nations Unies et proclamée solennellement le 11 décembre 1969,

"Rappelant également ses résolutions 2543 (XXIV) et 34/59 des 11 décembre 1969 et 29 novembre 1979 concernant l'application de la Déclaration,

"Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, et 34/152 et 37/54 des 17 décembre 1979 et 3 décembre 1982, relatives à la situation sociale dans le monde,

"Convaincue que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement,

"Considérant que l'objectif ultime du développement est d'améliorer constamment la situation sociale de populations entières et de permettre leur pleine participation au processus du développement et la distribution équitable des avantages qui en découlent,

"Réaffirmant que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect

de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale.

"Consciente du fait que, quinze ans après l'adoption et la proclamation de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ses principaux objectifs, incorporés aussi dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies sur le développement, et qui sont notamment d'éliminer le chômage, la faim, la malnutrition et la pauvreté, de supprimer l'analphabétisme, d'assurer le droit à un accès universel à la culture, de fournir une protection sanitaire à la population entière, de dispenser une éducation primaire gratuite pour tous et de promouvoir les droits de l'homme et la justice sociale, n'ont pas été encore réalisés partout dans le monde.

"Rappelant que les peuples des Nations Unies se sont montrés, dans la Charte des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

"Pleinement consciente de l'impérieuse nécessité d'intensifier les efforts de la communauté internationale et des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui travaillent à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Réaffirme* la validité permanente et l'importance des principes et des objectifs proclamés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de prendre résolument la Déclaration en considération et, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, de tenir toujours plus étroitement compte, en ce qui les concerne, des principes, objectifs, moyens et méthodes énoncés dans la Déclaration;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement;

4. *Recommande* aux organisations et aux institutions internationales qui s'occupent de développement de considérer la Déclaration comme un document international important lors de la formulation de stratégies et de programmes tendant à assurer le progrès et le développement dans le domaine social, et recommande que la Déclaration soit prise en considération lors de l'élaboration des instruments que l'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre de rédiger concernant le progrès et le développement dans le domaine social;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les moyens possibles d'augmenter la contribution, en ce qui les concerne, des organes, organisations et organismes intéressés du système

⁸¹ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.